



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2026/ICPE/280 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
Société GROUPE BOUHYER - Ancenis-Saint-Géréon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1987 autorisant la société G.M. BOUHYER à exploiter des installations sur le territoire de la commune d'Ancenis, sise « Le Château Rouge » et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 09 septembre 2026 faisant suite à l'accident survenu sur le site le week-end du 05-06 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'urgence porté à la connaissance de la société GROUPE BOUHYER le 09 septembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral d'urgence formulées par mail du 09 septembre 2026 ;

Considérant que la société GROUPE BOUHYER exploite sur son site d'Ancenis-Saint-Géréon des installations de fonderie, comprenant notamment une sablerie et des installations de décochage ;

Considérant que l'accident survenu le week-end du 05-06 septembre 2026 sur un réseau interne au site d'alimentation en eau potable, en surplomb des installations de décochage, entraînant un déversement de 1000 m³, et par lessivage des sols, des sables usés contenant divers produits chimiques et métaux, dans la fosse de cette installation, dans l'atelier et dans le bassin de décantation situé au sud-est du site ;

Considérant qu'une partie de ces eaux a été rejetée, via le point de rejet du bassin de décantation, dans le milieu naturel ;

Considérant que ni la fosse susvisée, ni le bassin de décantation ne sont réputés étanches et ne peuvent prévenir un éventuel transfert de ces eaux vers les eaux souterraines ;

Considérant que l'accident, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et peut présenter des risques et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite de cet accident, il convient dès lors de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. OBJET

La société GROUPE BOUHYER, dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé « Le Château Rouge » à Ancenis-Saint-Géreon (44 150).

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessous sont applicables à compter de la notification du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

TITRE II. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE II.1. MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Article II.1.1. Évacuation des produits et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède **immédiatement** à la caractérisation en vue de l'élimination des eaux issues de l'accident (rupture d'une canalisation interne d'alimentation en eau potable au sein de l'atelier sablerie/décochage) et présentes dans la fosse des installations de décochage et dans le bassin de décantation situé au sud-est du site.

Les boues issues de la décantation de ces eaux, présentes dans la fosse et dans le bassin de décantation, sont également caractérisées avant curage de ces bassins.

Le programme d'analyses est soumis à validation de l'inspection des installations classées avant réalisation.

Les lieux de stockage de ces eaux (fosse et bassin de décantation) étant réputés perméables, l'exploitant procède, **sous 24 heures suite à la notification du présent arrêté, au pompage de ces bassins** pour stockage de ces eaux dans des contenants étanches dans l'attente des résultats de caractérisation.

Article II.1.2. Mesures de surveillance

L'exploitant fait réaliser, **dans les quinze jours suite à la notification du présent arrêté**, une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le rapport est transmis à l'inspection des installations, commenté, dès réception.

L'exploitant identifie, **dans les quinze jours suite à la notification du présent arrêté**, également le circuit des eaux pluviales sortant de son site jusqu'au rejet au milieu naturel. Sous réserve de l'accord du propriétaire du réseau, il fait procéder à un contrôle vidéo de son point de rejet sur une distance suffisante afin d'identifier un éventuel embourbement/encrassement de celui-ci et, le cas échéant, fait procéder à son curage à ses frais.

Article II.1.3. Contrôle des équipements

La remise en service des installations doit être précédée d'un contrôle de l'ensemble des équipements qui se sont retrouvés impactés par l'accident et faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées au moins **24 heures** à l'avance.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société GROUPE BOUHYER, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 10/09/2026

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,**

Marc MAKHLOUF

